

Texte 4 : la gestion des biens des majeurs sous protection

La loi française prévoit divers dispositifs de protection juridique pour les personnes majeures dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées. Aujourd'hui, on estime à 900 000 le nombre de personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, qu'il s'agisse de la **mise sous sauvegarde**, d'une **curatelle** ou d'une **mise sous tutelle**. Leur nombre a considérablement augmenté ces dernières années du fait notamment du vieillissement de la population.

Trois principes guident normalement la décision d'un juge avant de prononcer une telle mesure :

- un **principe de nécessité** : seule l'altération des facultés mentales ou corporelles, médicalement constatées et mettant la personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, peut justifier une mesure de protection ;
- un **principe de subsidiarité** : le juge peut opter pour l'un ou l'autre des trois régimes de protection uniquement s'il ne peut pas être pourvu aux intérêts de la personne par l'application d'autres règles moins contraignantes ;
- enfin, un **principe de proportionnalité** : la mesure doit être adaptée à la situation du majeur à protéger et individualisée en fonction du degré d'altération de ses facultés personnelles. Les dispositions du Code civil prévoient explicitement qu'une curatelle ne peut pas être ouverte si une sauvegarde de justice suffit et qu'une tutelle peut être ouverte uniquement s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

Dans certains cas, l'ouverture d'une incapacité judiciaire peut toutefois être évitée par le biais d'un dispositif, institué par la loi du 5 mars 2007, le **mandat de protection future**, qui donne le pouvoir à chacun d'organiser à l'avance sa propre protection.

Placement sous sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice (article 433 et suivants du Code civil) est un **régime de protection temporaire** qui laisse au majeur sa capacité juridique et la libre gestion de ses intérêts.

La mesure est généralement prise en attente de la mise en place d'un régime plus protecteur (curatelle ou tutelle), ou encore si les facultés mentales du majeur protégé sont passagèrement altérées (à la suite d'un accident par exemple).

La mise sous sauvegarde de justice est décidée par le juge des tutelles à la demande de l'intéressé ou de tout autre proche, membre de la famille ou non. La demande doit être effectuée auprès du tribunal d'instance, accompagnée d'un certificat médical. Le juge n'est pas tenu d'auditionner la personne à protéger pour prendre sa décision, mais, dans ce cas, il doit tout de même l'entendre par la suite dans les meilleurs délais (sauf contre-indication médicale). La décision de mise sous sauvegarde prononcée par le juge des tutelles présente la particularité de ne pouvoir faire l'objet d'aucun recours.

Durant la période de protection, **le majeur conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, même vendre ou donner ses biens. Le juge peut toutefois désigner un mandataire pour l'accomplissement de certains actes. Le contrôle s'effectue donc a posteriori.** En effet, des actions (rescision pour lésion, annulation d'actes, etc.) peuvent être intentées pendant cinq ans si la preuve peut être apportée que des actes ou des contrats ont été passés sous l'empire d'un trouble mental.

La mise sous sauvegarde de justice prend fin lorsqu'une mise sous curatelle ou tutelle est décidée, et à défaut de toute décision, au bout d'un an. Cette période est toutefois renouvelable une fois.

Curatelle

Un majeur incapable peut être placé sous curatelle, dès lors qu'il "**a besoin d'être conseillé ou contrôlé de manière continue dans les actes importants de la vie civile**" (article 440 du Code civil).

On distingue la **curatelle simple** de la **curatelle renforcée**, cette dernière restreignant davantage la liberté d'action du majeur. Le rôle d'assistance est confié à un curateur nommé, en règle générale, par le juge des tutelles.

La mise sous curatelle est décidée par le juge des tutelles à la demande de l'intéressé, d'un membre de sa famille proche ou du Ministère public. La demande doit être effectuée auprès du tribunal d'instance, accompagnée d'un certificat médical. Le juge dispose d'un délai d'un an pour instruire le dossier et rendre sa décision. Durant cette période, il auditionne la personne à protéger, sa famille, ses proches, son médecin traitant, etc. Il peut consulter des experts et peut, provisoirement, placer la personne sous sauvegarde de justice.

Le curateur est désigné par le juge des tutelles en considération de ses aptitudes, de la situation de la personne protégée et de la considération du patrimoine à administrer.

Le majeur placé sous curatelle peut agir seul pour les actes de gestion courante ne portant pas atteinte à son patrimoine (vente de mobilier, perception de revenus, signature de certains baux, etc.), mais il doit obtenir le consentement de son curateur pour les actes susceptibles de modifier la composition de son patrimoine (mariage, ventes d'immeubles, etc.).

Le curateur n'administre pas le patrimoine du majeur protégé et n'a donc pas de comptes à rendre (sauf cas de curatelle renforcée).

La mise sous curatelle est fixée pour une durée maximale de 5 ans. Le juge peut toutefois renouveler indéfiniment la mesure pour une même durée que celle fixée initialement. Il peut également renouveler la mesure pour une durée plus longue par une décision spécialement motivée par des critères d'ordre médical.

Durant le temps de son application, il existe quatre cas de cessation de la curatelle :

- décès du majeur protégé,
- transformation de la curatelle en tutelle si l'état du majeur protégé s'aggrave,
- levée pure et simple de la curatelle si l'état mental ou le comportement se sont améliorés,
- déménagement de la personne hors de France empêchant tout suivi et contrôle de la mesure de protection.

Tutelle

Un majeur incapable peut être placé sous tutelle, dès lors qu'il "**a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile**" (article 440 du Code civil).

On distingue :

- la "**tutelle familiale**", qui prend la forme d'une administration légale confiée à un membre de la famille, ou d'une tutelle complète confiée au conseil de famille,
- la "**tutelle externe**", confiée à l'autorité publique et qui prend la forme d'une tutelle d'Etat, ou d'une gérance de tutelle.

La demande de mise sous tutelle (personnes habilitées à agir, instruction, etc.) s'effectue selon les mêmes modalités que pour une curatelle. Le tuteur est nommé par le juge des tutelles (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un) selon les mêmes critères que pour un curateur. Il est assisté dans sa tâche par le conseil de famille et contrôlé par le juge et, le cas échéant, un tuteur subrogé.

La tutelle crée une incapacité totale. Le majeur en tutelle perd son droit de vote et la capacité d'effectuer tout acte de la vie civile.

Le tuteur agit en qualité de représentant du majeur incapable. Sa liberté d'action dépend de la nature de l'acte qu'il accomplit. Certaines décisions sont soumises à avis et contrôle du conseil de famille ou du juge selon la forme de la tutelle (ci-dessus).

La loi interdit au tuteur d'accomplir certains actes lui permettant de tirer avantage de sa situation, notamment :

- **exercice d'un commerce au nom de la personne incapable,**
- acquisition des biens du majeur qu'il représente,
- établissement d'un lien de subordination entre lui et l'incapable majeur (par un contrat de travail, par exemple).

Le tuteur doit rendre compte au juge des tutelles des actes de gestion qu'il passe au nom du majeur protégé. S'il constate une anomalie, le juge a la possibilité de réunir le conseil de famille pour déterminer si cette gestion est conforme aux intérêts du majeur protégé. **Dès lors qu'une faute a été commise, qu'elle soit intentionnelle ou non, le tuteur engage sa responsabilité.**

Le tuteur est en principe nommé pour toute la durée de la tutelle. Au bout de cinq ans, le tuteur peut toutefois demander au juge ou au conseil de famille d'être déchargé de ses fonctions. Par exception, le conjoint ou partenaire pacsé, les enfants du majeur protégé, de même que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (dans le cas d'une tutelle externe) sont tenus de conserver la tutelle.

La tutelle s'achève dans les mêmes conditions qu'une curatelle :

- décès de l'incapable majeur,
- levée pure et simple de la tutelle suite à la guérison ou à l'amélioration de l'état de la personne protégée,
- déménagement de la personne hors de France empêchant tout suivi et contrôle de la mesure de protection.

Personnes habilitées à accomplir les principaux actes de la vie courante				
Actes patrimoniaux	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle familiale - administration légale	Tutelle familiale complète
Perception et utilisation de revenus	Majeur protégé	Curateur	Administrateur légal	Tuteur
Ouverture d'un compte bancaire	Majeur protégé	Curateur après autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles	Administrateur légal	Tuteur après autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Souscription d'un emprunt ou d'un placement financier	Curateur	Curateur	Administrateur légal après autorisation du juge	Tuteur après autorisation du conseil de famille
Souscription d'une assurance dommages	Majeur protégé	Majeur protégé	Administrateur légal	Tuteur
Acceptation pure et simple d'une succession	Curateur	Curateur	Administrateur légal après autorisation du juge	Tuteur après autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Donation, mariage, divorce	Curateur	Curateur	Administrateur légal après autorisation du juge	Tuteur après autorisation du conseil de famille
Conclusion d'un bail < à 9 ans	Majeur protégé	Curateur	Administrateur légal	Tuteur après autorisation du conseil de famille

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est un **contrat** qui a pour objet de permettre d'organiser à l'avance sa propre protection en cas d'incapacité ou celle de son enfant, particulièrement si celui-ci est handicapé.

Mandat pour "soi-même" : Dès lors qu'elle ne fait pas déjà l'objet d'une mesure de tutelle, une personne peut confier à un ou plusieurs tiers (personne physique ou morale) le mandat de la représenter "pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts". Le mandat fixe la mission du mandataire et définit l'étendue de ses pouvoirs. Celui-ci peut être chargé de veiller à la fois sur la personne devenue vulnérable mais également sur ses intérêts patrimoniaux.

Le mandat peut être conclu par un acte authentique par-devant notaire, il permettra dans ce cas de confier des pouvoirs étendus, notamment des actes importants sur le patrimoine comme, par exemple, la vente d'un immeuble ; ou par un acte sous seing privé dont les effets seront limités aux seules décisions nécessaires à la bonne gestion du patrimoine. L'acte sous seing privé peut être enregistré auprès de l'administration fiscale pour lui donner une date certaine.

Le mandat pour "soi-même" prend effet lorsqu'il est médicalement établi que le mandat ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

Mandat pour protéger un enfant. Les parents (ou le dernier vivant d'entre eux), dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, et qu'ils exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou la charge matérielle et affective de leur enfant majeur, peuvent désigner un ou plusieurs mandataires chargés de les représenter pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts. Dans ce cas, le mandat est obligatoirement conclu devant un notaire.

Le mandat prend effet en cas de décès où à partir du moment où le ou les parents ne pourront plus prendre soin de leur enfant.

Les modalités de contrôle de l'action du mandataire sont librement déterminées dans le contrat de mandat futur. Le juge de tutelle ne peut pas modifier le contenu du contrat de protection future mais il peut vérifier les comptes de gestion du mandataire, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts de la personne à protéger et, au besoin, révoquer le mandat s'il l'estime insuffisant ou contraire aux intérêts de la personne protégée.

Le mandat prend fin :

- par le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé,
- à la suite du décès de l'intéressé ou du mandataire,
- en cas de révocation par le juge des tutelles.

Malgré cet arsenal juridique, réformé par la loi du 5 mars 2007, les associations de défense des personnes majeures protégées dénoncent encore régulièrement le manque de moyens de la justice (lenteur des instructions, contrôles des comptes des tutelles négligés, etc.), l'absence d'humanité dans les décisions prises ou dans le fonctionnement au quotidien d'une mesure de protection et les dérives financières, notamment lorsque les tutelles sont confiées à des mandataires externes aux familles. "La suspicion ne faiblit pas" titrait encore il y a peu de temps l'association UFC-Que Choisir au sujet des tutelles.

http://www.patrimoine.com/dossiers/b_tutelle.html